

certifié conforme  
à l'original  
20/02/24

## 2LI

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1 524,49 €

1458 route de la Gripière

97170 PETIT BOURG

RCS POINTE-A-PITRE 392 034 864

## STATUTS

(mis à jour le 20/02/2024)

### **Article 1er.- Forme.**

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et les présents statuts.

### **Article 2.- Objet.**

La société a pour objet :

- La propriété par acquisition, souscription, apport ou autrement, de toutes participations dans toutes sociétés, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, quelle que soit leur activité, commerciale, immobilière, agricole, forestière ou autre, et la gestion des valeurs mobilières ou parts d'intérêts correspondantes ;
- La propriété par acquisition ou autrement et l'exploitation, par voie de bail, de tous immeubles, droits immobiliers ou mobiliers y assimilés ;
- La gestion en bon père de famille de toutes liquidités pouvant appartenir à la société ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

### **Article 3.- Dénomination.**

La dénomination de la société est : **2LI**

#### **Article 4.- Durée.**

La société est constituée pour une durée de 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 5 juillet 2053, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

#### **Article 5.- Siège social.**

Le siège de la société est fixé : **1458 route de la Gripière à Petit Bourg (97170)** (chez Madame Sylvie BOUREAU).

#### **Article 6.- Apports.**

Les apports en numéraire effectués lors de la constitution s'élèvent à la somme de dix mille francs (10 000 F), soit mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes (1 524,49 €).

#### **Article 7.- Capital.**

Le capital social est fixé à la somme de 1 524,49 €, divisé en 100 parts sociales, toutes de numéraires, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés à concurrence de leurs apports et en fonction des cessions de parts intervenues :

- Madame Sylvie LORET la nue-propiété de cinquante parts numérotées de 1 à 27 et de 51 à 75	52
- Monsieur Alexandre BOUREAU la nue-propiété de seize parts numérotées de 28 à 43	16
- Madame Nathalie MORA la nue-propiété de seize parts numérotées de 44 à 50 et de 76 à 84	16
- Monsieur Laurent BOUREAU la nue-propiété de seize parts numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100	<u>16</u>
	100 parts

Et l'usufruit à :

- Mme Marie HUMBERT  
cinquante parts numérotées de 1 à 100

100

100 parts

**Article 8.- Parts sociales.**

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-proprétaire est convoqué à toutes les assemblées. L'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats. Le nu-proprétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

**Article 9.- Transmission des parts sociales.**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après signification ou acceptation dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris aux conjoints des associés, qu'avec le consentement des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts pour les décisions extraordinaires, l'associé cédant ne prenant pas part au vote.

Le consentement des associés est obtenu dans les conditions ci-dessus décrites et les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent à tous les cas de transmission et notamment par vente, apport, fusion ou partage, donation ou donation-partage.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé. Toutefois, les transmissions par voie de succession au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourront avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues ci-dessus.

#### **Article 10.- Nantissement des parts sociales.**

Les parts sociales ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du Code civil.

#### **Article 11.- Gérance.**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non.

Les gérants sont nommés et révoqués en assemblée ordinaire à la majorité simple.

Le gérant de la société est :

- Madame Sylvie LORET, née le 5 septembre 1961 à Pointe-à-Pitre (97170) et demeurant à PETIT-BOURG (97170) 1458 route de la Grippière

Désigné pour une durée non limitée.

#### **Article 12.- Pouvoirs de la gérance.**

La gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes relatifs à son objet.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

#### **Article 13.- Forme des décisions des associés.**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Elle doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

#### **Article 14.- Assemblées.**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

#### **Article 15.- Décisions ordinaires.**

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, modifier ou rejeter les comptes, décider toutes affectations ou répartitions de bénéfices, nommer et révoquer tout gérant et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas modification des statuts ou agrément de la transmission de parts.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

#### **Article 16.- Décisions extraordinaires.**

Les modifications de statuts et l'agrément d'une cession de part sont décidés par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Toute mesure emportant changement de nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit également être prise à l'unanimité.

#### **Article 17.- Exercice social.**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 18.- Affectation et répartition des résultats.**

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

#### **Article 19.- Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

### **Article 20.- Convention sur la preuve**

Les présents statuts font référence à différents procédés de communication entre associés, et notamment aux moyens suivants :

Ecrit, notification, acte extra judiciaire, lettre recommandée avec ou sans avis de réception, assemblées générales, relatifs au droit de communication des associés, aux assemblées, aux feuilles de présence, aux procès-verbaux, aux comptes annuels et au rapport de gestion, ainsi qu'à la fourniture de toute pièce justificative.

Ces procédés – qui reposent sur des échanges sur support papier ou sur des réunions mettant les parties physiquement en présence – peuvent être remplacés dans les communications entre associés par tous procédés techniques sécurisés présentant des garanties de fiabilité technique et de sécurité juridique équivalents, tel que notamment :

Visio conférence, messages et documents numériques revêtus ou non d'une signature électronique, lettre recommandée électronique, etc... dans le respect des dispositions légales en vigueur.

### **Article 21.- Contestations**

Toute contestation qui pourrait s'élever, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou ces derniers et la société, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.